



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2022-114

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

# Sommaire

## **ARS12 /**

- 12-2022-07-22-00001 - Arrêté portant agrément entreprise de transports sanitaires SARL Nouvelle Ambulance LACASSAGNE 35 , Allées Aristide Briand 12200 Villefanche de Rg (1 page) Page 3
- 12-2022-07-22-00002 - Arrêté portant cessation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Aveyronnaises (1 page) Page 5
- 12-2022-07-21-00005 - Arrêté portant cessation de l'agrément de la SARL Ambulance BESSOU (1 page) Page 7

## **DDT12 /**

- 12-2022-07-25-00001 - 220722\_12\_AP\_approbation\_Charte\_Phyto.odt (11 pages) Page 9
- 12-2022-07-21-00004 - Délégation locale ANAH de l'Aveyron - Programme d'actions territorial 2022 (PAT) (43 pages) Page 21

ARS12

12-2022-07-22-00001

Arrêté portant agrément entreprise de transports sanitaires SARL Nouvelle Ambulance LACASSAGNE 35 , Allées Aristide Briand 12200 Villefanche de Rg



**OBJET :**

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres  
**SARL NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE**  
**35, ALLEES ARISTIDE BRIAND**  
**12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

**ARRETE n° du 22/07/2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestre autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté n° 2008-206-10 du 24 juillet 2008 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;
- VU la décision rendue par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé le 13 décembre 2021 suite à la demande présentée par M. Alain LACASSAGNE responsable de la « SARL NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE » ;

Considérant le courriel du 21 décembre 2021 de M. Alain LACASSAGNE, gérant de l'entreprise

---

**A r r ê t e**

---

- Article 1° :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres : **NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE -implantation située au 35 Allées Aristide Briand 12200 Villefranche de Rouergue n'est plus agréée à compter du 31 décembre 2021 ;**
- Article 2° :** Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 22/07/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale de l'AVEYRON  
4, rue de Paraire  
12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

ARS12

12-2022-07-22-00002

Arrêté portant cessation de l'agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
Ambulances Aveyronnaises

**ARRETE n°**

**du 21/07/2022**

**Portant cessation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres  
AMBULANCES AVEYRONNAISES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestre autorisés dans le département de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté n° 2002-0684 en date du 16 avril 2002 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;

**Vu** la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision rendue le 11 avril 2022 par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** l'attestation notariale en date du 15 juin 2022 de Maître Anne GUIRAL-PUCEL notaire à Laissac – St Geniez d'Olt ;

#### **Arrête**

##### **Article 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES AVEYRONNAISES** sise 18, Boulevard Laromiguière 12000 Rodez et ensuite au 9 ter rue des Chênes Verts 12850 Onet le Château **n'est plus agréée à compter du 14 juin 2022 minuit.**

##### **Article 2 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21/07/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-07-21-00005

Arrêté portant cessation de l'agrément de la  
SARL Ambulance BESSOU

**ARRETE n°** **du 21/07/2022**

Portant cessation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres  
**SARL AMBULANCE BESSOU**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestre autorisés dans le département de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté n° 2002-1675 du 19 août 2002 ayant accordé un agrément à l'entreprise

**Vu** la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision rendue le 2 mai 2022 par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé

**Vu** l'attestation notariale de Maître Pierre-François DUMOULIN en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, notaire à Villefranche de Rouergue ;

**Considérant** le courriel en date du 4 juillet 2022 de Mesdames Julie et Sonia BESSOU cessionnaires ;

**Arrête**

**Article 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCE BESSOU SARL** sise Bd Cardaillac et ensuite Les Grèzes 12260 Villeneuve **n'est plus agréée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 minuit.**

**Article 2 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21/07/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL



DDT12

12-2022-07-25-00001

220722\_12\_AP\_approbation\_Charte\_Phyto.odt



Service agriculture  
et développement rural

Arrêté n°        du

Arrêté d'approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits  
phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche  
maritime dans le département de l'Aveyron

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L123-19- ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;
- Vu** la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- Vu** le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques portée par la chambre d'agriculture de l'Aveyron validée pour le département de l'Aveyron via sa publication sur le site internet de la préfecture d'Aveyron le 30 juin 2020 ;

**Vu** le projet de charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques déposée par la chambre d'agriculture d'Aveyron auprès du préfet de l'Aveyron en date du 07 juin 2022 ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 27 juin 2022 au 17 juillet 2022 relative au projet d'arrêté d'approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Aveyron ;

**Considérant** que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) sus-visée a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

**Considérant** que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

**Considérant** que, par suite d'une décision du Conseil d'État n°437-815 du 26 juillet 2021 (attention à la date), il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques pour le département de l'Aveyron soumis à l'approbation du préfet de l'Aveyron par la chambre d'agriculture d'Aveyron ;

**Considérant** que ce projet de charte d'engagement est adapté aux objectifs de l'article L. 253-8 et conforme aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques portée par la chambre d'agriculture d'Aveyron annexée à l'arrêté préfectoral) visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Aveyron ont été soumis à la consultation du public du 27 juin 2022 au 17 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par madame la préfète d'Aveyron, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** – La charte d’engagement en matière d’utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l’article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l’Aveyron et portée par la chambre d’agriculture d’Aveyron annexée au présent arrêté est approuvée.

Elle annule et remplace la charte d’engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d’agriculture d’Aveyron publiée sur le site internet de la préfecture d’Aveyron le 30 juin 2020.

**Article 2** – Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d’Aveyron  
(Direction Départementale des Territoires – Service Économie Agricole et Développement Rural)
- un recours hiérarchique, adressé à  
M.le Ministre de l’agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l’agriculture, de l’alimentation et de la forêt Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture d’Aveyron.

Fait à Rodez, le 25 juillet 2022

La Préfète,

**ANNEXE : CHARTE D’ENGAGEMENT DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES  
DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES PORTEE PAR LA CHAMBRE D’AGRICULTURE  
D’AVEYRON**



# PROPOSITION DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

## • Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Aveyron à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## - Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

## - Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus très présent dans le département.

## Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

**Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :**

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires. 1 seul conseil CSP est exigé pour les exploitations agricoles à petites surface et des exemptions à l'obligation de ce conseil CSP sont prévues pour les exploitations n'utilisant que

- des produits de biocontrôle ou à faible risque, ainsi que pour les exploitations certifiées pour la totalité de leur surface en AB ou HVE.
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
  - Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
  - Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
  - Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans ou 5 ans pour le matériel neuf

## Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

**Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :**

### **1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques**

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de l'Aveyron sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

### **2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter**

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

**Les bâtiments habités** sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

**Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière** sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

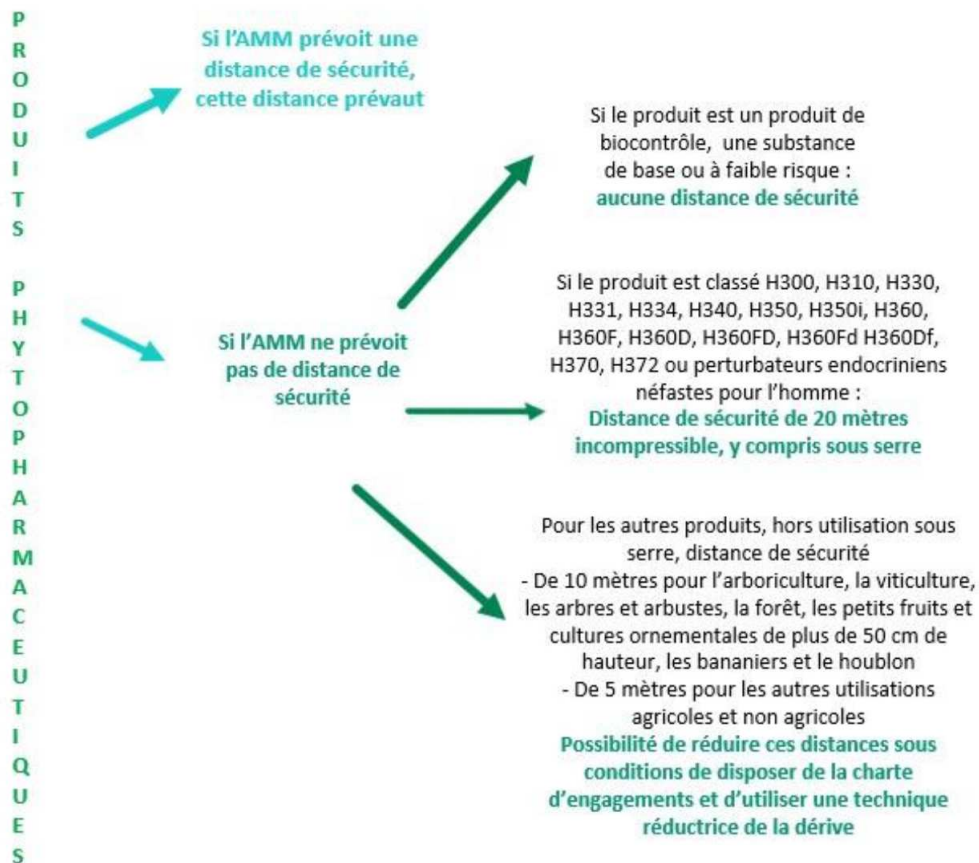
S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

**Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables** sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.



Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



**MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ**  
**conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet**  
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

**Liste actualisée des matériels antidérive :** <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

**Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :**

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

**Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :** <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### 3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de l'Aveyron instaure un comité de suivi à l'échelle du département composé de représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, des collectivités locales, des services de l'Etat, des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

**Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an** pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron et de la préfecture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

**Le comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté** sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

### 4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

**Le dispositif collectif peut** reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale. <https://aveyron.chambre-agriculture.fr/>  
Ces bulletins couvrent les cultures suivantes : blé, orge, triticale, maïs ensilage, colza, tournesol, protéagineux, vigne, arboriculture.

**Le dispositif individuel** repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes et personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

## Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

### 1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements de l'Aveyron a été élaborée initialement par la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, en lien avec la FDSEA, les JA, la MSA, Groupama, le CER France, RAGT et UNICOR. Elle a été travaillée en 2020/2021, réactualisée en 2022 en concertation avec ces mêmes interlocuteurs et présentée au bureau réglementaire de la chambre d'agriculture de l'Aveyron le 2 mai 2022.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 07/06/2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

### 2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.aveyron.gouv.fr/>
- Elle est également disponible sur le sites internet de la chambre d'agriculture

## Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

DDT12

12-2022-07-21-00004

Délégation locale ANAH de l'Aveyron -  
Programme d'actions territorial 2022 (PAT)



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LA PRÉFÈTE**



**Agence  
nationale  
de l'habitat**  
Anah

**DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON**  
**PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2022**



## DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

### PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2022

#### **Recueil des Actes Administratifs**

**Le 21 JUIL. 2022**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article R 321-10 ;

Vu le bilan d'activité 2021 ;

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 22 juin 2020 entre l'État et la communauté d'agglomération du Rodez Agglomération ;

Vu les priorités fixées par le conseil d'administration de l'Anah pour 2022 et la circulaire C 2022/01 de la directrice générale du 14/02/2022 ;

Vu l'avis de la CLAH de l'Aveyron en date du 13/06/2022 ;

#### **La préfète de l'Aveyron, déléguée de l'Anah pour l'Aveyron**

fixe ainsi qu'il suit le programme d'actions territorial de l'Agence pour 2022 sur le département de l'Aveyron hors périmètre de la délégation de compétences (8 communes de Rodez Agglomération) :

## **1. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets**

voir annexe n° 1 jointe.

## **2. Modalités financières d'intervention**

Sont applicables les modalités financières résultant de la réglementation générale de l'Agence fixées par son conseil d'administration dans le cadre du CCH, le cas échéant adaptées par les critères de sélectivité visés au 1. ci-dessus ou par les conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de programme d'intérêt général (PIG) en vigueur.

**Il est rappelé qu'une subvention n'est jamais de droit.** La décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par la déléguée de l'agence dans le département en application du présent programme d'actions, dans le respect du CCH, du règlement général de l'Anah, des délibérations du conseil d'administration de l'agence et, le cas échéant, au vu des engagements spécifiques souscrits par le demandeur.

## **3. Dispositif relatif aux loyers conventionnés**

Le décret n° 2022-465 du 31 mars 2022 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 tricies du code général des impôts a été publié au Journal Officiel le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Ce décret modifie le règlement général de l'agence, il définit les modalités d'application de la réduction d'impôt prévue pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah et précise les modalités de fixation des plafonds de loyer et les plafonds de ressources des locataires.

Les plafonds de loyers sont à présents définis au niveau de la commune.

Pour le cas de l'Aveyron, communes non couvertes par un observatoire local des loyers, ils sont fixés à partir d'une estimation d'un loyer de marché hors charges correspondant à l'indicateur des « loyers-appartements » exprimé en euros par mètre carré établi pour les appartements-type de 49 mètres carrés mis en location au troisième trimestre 2018 servant à la confection de la carte des loyers publiée sur le site internet du ministère en charge du logement, révisé à partir de la variation de l'indice de référence des loyers entre le troisième trimestre 2017 et le troisième trimestre 2021 publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> décembre 2021, et auquel est retranché, après révision, un montant forfaitaire pour les charges locatives de 1,3 euro par mètre carré.

Une décote est appliquée sur l'estimation du loyer de marché en fonction de l'affectation du logement à la location intermédiaire, sociale ou très sociale.



Cette décote est égale à :

- - 15 % pour le logement affecté à la location intermédiaire ;
- - 30 % pour le logement affecté à la location sociale ;
- - 45 % pour le logement affecté à la location très sociale

Aux plafonds de loyer, il est fait application d'un coefficient multiplicateur calculé selon la formule suivante :  $0,7 + 19/S$ , dans laquelle S est la surface du logement exprimée en mètres carré de surface habitable. Le coefficient ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,2. Pour la détermination des plafonds de loyer, la surface du logement est exprimée en mètres carré de surface habitable fiscale.

Les valeurs des plafonds de loyer hors charges pour le logement affecté à la location intermédiaire, sociale ou très sociale par commune et par arrondissement sont arrondies au centime d'euro le plus proche et publiées chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de l'économie.

**En conséquence, l'adaptation des plafonds de loyers dans le présent programme d'actions n'est plus possible.**

**Les propriétaires peuvent obtenir une information fiable sur le loyer plafond applicable à leur logement à l'aide du simulateur mis en ligne sur le site [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr)** avant de créer leur projet et de déposer en ligne leur demande de conventionnement avec ou sans travaux.

Le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs, à présent nommé "Loc'Avantages", évolue également dans l'objectif de rendre financièrement plus attractif le dispositif pour une majorité de propriétaires bailleurs, tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales, en particulier en secteur tendu.

Les incitations du nouveau dispositif fiscal issu de la loi de finances 2022 visent les objectifs suivants :

- développer le logement locatif social privé dans les secteurs où les besoins sont les plus importants,
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir aux niveaux de loyers sociaux,
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir à l'intermédiation locative, notamment pour les loyers très sociaux, avec un taux de réduction d'impôt maximal.

Les 3 niveaux de loyers changent également d'appellation : Loc1 pour le loyer intermédiaire, Loc2 pour le loyer social et Loc3 pour le loyer très social. Ils sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Délégation locale et déterminés selon les modalités décrites ci-dessus.

L'avantage fiscal est à présent lié à une réduction d'impôt sur le revenu selon les taux suivants :

- Loc1 (LI) : 15% des revenus locatifs et 20% si recours à l'IML
- Loc 2 (LS) : 35% et 40% si recours à l'IML
- Loc 3 (LTS) : 65%, sous condition de recours à l'IML

La réduction d'impôt s'applique à compter de la date de prise d'effet de la convention sans pouvoir être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le dispositif reste plus avantageux en cas de recours à l'intermédiation locative (IML), qui permet l'accès au logement de personnes en difficultés financières et/ou sociales, tout en sécurisant la gestion locative pour le propriétaire bailleur.

Pour encourager le développement de l'IML sur l'ensemble du territoire, au-delà de la majoration des réductions d'impôt, celui-ci ouvre droit à une prime à l'intermédiation locative (PIL) pour les logements conventionnés avec ou sans travaux sous plafond de loyers Loc2 (LS) et Loc3 (LTS).

Le montant de la PIL s'élève à 1 000 € par logement. Elle est majorée de 1 000 € en cas de mandat de gestion et de 1 000 € supplémentaire pour les logements de surface inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>. La PIL et les majorations sont cumulables.

On notera enfin que la durée d'engagement vis-à-vis de l'Anah est harmonisée pour toutes les conventions et abaissée à 6 ans.

#### **4. Dispositifs opérationnels en cours ou prévus**

##### **Phase animation :**

Sont ou seront en cours en 2022 les dispositifs suivants dont les conventions comportent des critères de sélectivité des dossiers et des modalités spécifiques de financement :

- l'OPAH-RU de la commune de Millau sur la période 2021 – 2025.
- l'OPAH de la communauté de communes de Millau Grands Causses sur la période 2021-2025.
- l'OPAH-RU multi-sites de la communauté de communes Figeac sur la période 2021-2026 (elle concerne la commune aveyronnaise de Capdenac-Gare jusqu'au 10/02/2026)
- le PIG de la communauté de communes du Figeac sur la période 2021-2024 (il concerne 6 communes aveyronnaises jusqu'au 10/02/2024),
- le PIG Départemental sur la période 2019-2023,
- l'opération de revitalisation du centre bourg de Decazeville et développement du territoire valant OPAH (AMI de Decazeville) sur la période 2017-2022.
- l'OPAH de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène sur la période 2021-2023.

Ainsi, la totalité des communes aveyronnaises (hors délégataire) sont couvertes par une opération programmée jusqu'à fin 2022.

Le secteur diffus subsiste uniquement :

- pour les dossiers PO (propriétaires occupants) « autres travaux » (assainissement non collectif),
- pour les dossiers Ma Prime Rénov' Copropriétés.

##### **Les études prévisionnelles en 2022 sont :**

- ▶ étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU de Villefranche de Rouergue (« Action cœur de ville »)
- ▶ étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU de Saint-Affrique (« Petite Ville de Demain »)
- ▶ étude d'évaluation de l'animation de l'ORCBT de Decazeville en vue de son éventuelle reconduction dans le cadre du programme PVD

Un tableau des dispositifs contractuels et des études en cours est joint en annexe n° 3 avec le détail des engagements financiers de l'Agence.

## **5. Politique et actions en matière de contrôles**

### **► Contrôle avant octroi et paiement des subventions, conformément au plan de contrôle externe 2022 :**

Le contrôle externe ou contrôle sur place vise, en complément de l'instruction des demandes de subvention, à s'assurer auprès des propriétaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements qu'ils ont souscrits auprès de l'agence, afin de lutter contre la fraude. Ce contrôle se traduit par des visites préalables sur place autant que de besoin, en particulier pour des dossiers d'insalubrité, très dégradé, d'adaptation au handicap, ou dossiers de logements locatifs avec subventions importantes, ou pour tout autre dossier lorsque cela est jugé opportun.

Pour l'année 2022, les objectifs de contrôle sur place avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux sont les suivants :

- Propriétaires occupants = 5% des dossiers,
- Propriétaires bailleurs = 25% des dossiers,
- Conventions sans travaux = 10% des dossiers.

### **► Contrôle pendant la période des engagements contractés par les bénéficiaires :**

- Contrôle des critères d'attribution des logements conventionnés sociaux et très sociaux en cas de réception des baux à la relocation,
- Contrôle aléatoire des conditions d'occupation des logements aidés et des engagements pris par les bénéficiaires, en articulation avec le pôle de contrôle des engagements de l'Anah centrale.

### **► Contrôle avant paiement des subventions (avances, acomptes, soldes), conformément au plan de contrôle interne 2022 :**

Au-delà du contrôle sur place, la responsable de la Délégation locale réalise également un contrôle dit "interne" ou de 1<sup>er</sup> niveau. Ce contrôle porte sur le processus d'instruction et vise à assurer la qualité de cette instruction et à lutter contre le risque de collusion interne. Ce contrôle se traduit par un examen de chaque dossier avant transmission à l'agence comptable. Certains de ces dossiers faisant en plus l'objet d'un questionnaire approfondi et d'une saisie informatique permettant une analyse au niveau de la Mission Contrôle et Audits Interne de l'Agence.

Pour l'année 2022, les objectifs de contrôle de 1<sup>er</sup> niveau sont les suivants :

- Propriétaires occupants = 5% des dossiers,
- Propriétaires bailleurs = 10% des dossiers,
- Conventions sans travaux = 10% des dossiers.

► **Contrôle hiérarchique :**

En sus du contrôle continu exercé par le chef d'unité et le délégué adjoint, un contrôle hiérarchique aléatoire approfondi sera exercé tout au long de l'année sur des dossiers propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB) aussi bien à l'engagement qu'au paiement, conformément au plan de contrôle 2022. Le nombre de contrôle est fixé à 20 dossiers pour l'année 2022.

**6. Suivi-évaluation des actions mises en œuvre**

La CLAH est informée à chaque séance de l'état d'avancement des dispositifs opérationnels (OPAH-PIG), de l'état d'engagement des crédits et de l'état de mise en œuvre du programme d'actions.

Un bilan annuel du programme d'actions, à intégrer au bilan annuel d'activité, conforme aux textes et directives en vigueur, est présenté par le délégué départemental à la CLAH et transmis au délégué régional.

**Date d'entrée en vigueur et durée de validité**

Le présent programme d'actions, examiné par la CLAH le 13/06/2022 et publié au recueil des actes administratifs. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Il pourra faire l'objet d'avenants présentés pour avis à la CLAH par la déléguée de l'Agence.

Fait à Rodez, le 21 JUIL. 2022

La Préfète de l'Aveyron

Valérie MICHEL-MOREAUX



## DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

### PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2022

#### Annexe :

- Critères de priorités et de sélectivité des dossiers pour les aides de l'Anah
- Programmation pluriannuelle prévisionnelle des OPAH/PIG en Aveyron

## DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

### PROGRAMME D'ACTIONS 2022

#### CRITÈRES DE PRIORITÉ ET DE SELECTIVITE DES DOSSIERS POUR LES AIDES DE L'ANAH

*Annexe n° 1 au programme d'actions  
validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance  
du 13/06/2022*

En application des textes et directives en vigueur, la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aveyron a émis le 13/06/2022 un avis favorable sur le programme d'actions élaboré par la déléguée départementale de l'Anah. Ce programme, publié au recueil des actes administratifs fonde les décisions individuelles sur les demandes de subvention. A cette fin, il contient les priorités locales et critères de sélectivité des dossiers.

Les dispositions relatives aux priorités d'intervention, aux critères de sélectivité des projets et aux modalités financières d'intervention du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises après sa parution, pour les dossiers déposés au lendemain de la publication du plan d'actions. Les dispositions prévues par le programme d'actions précédent continuent de s'appliquer aux dossiers déposés avant cette date.

#### **Le contexte local :**

##### *Les données INSEE – RP 2018 :*

Le département de l'Aveyron est situé dans le nord-est de la région Occitanie et le sud-ouest de la France. Il est au centre d'un triangle formé par les villes de Toulouse, Clermont-Ferrand et Montpellier. C'est l'un des plus grands départements de France en terme de superficie : le 5<sup>ème</sup> avec 8 735 km<sup>2</sup>. Sa population augmente de 0,1% en moyenne par an depuis 2013 et s'établit au dernier recensement à 279 274 habitants

La densité de population de l'Aveyron s'élève à 32 habitants/km<sup>2</sup>, densité bien inférieure à la moyenne régionale (80,9 habitants / km<sup>2</sup> en Occitanie).

La démographie suit les tendances nationales à savoir un vieillissement de la population avec une nette augmentation de la part des 60-74 ans entre 2013 et 2018 (+2,1%).

Il est donc nécessaire d'anticiper les conséquences de ce vieillissement et permettre le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, les 45-59 ans ne dominent plus la structure par âge, alors qu'ils représentent 20,8% des habitants, les 60-74 ans représentent 20,5% des habitants et les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âge 34,3%.

Le territoire est marqué par la forte présence de propriétaires occupants : 69,3% en 2018 (59% en Occitanie), le locatif privé (22,3%) étant concentré sur les bourgs centres importants.

Le parc comprend 182 028 logements, dont 71,8 % de résidences principales, et 10,8% de logements vacants.

Le parc des résidences principales représente 130 681 logements dont 88,8% de plus de 16 ans (construits avant 2016 – tranche INSEE) parmi lesquels 27,7% sont construits avant 1946.

Les données FILOCOM :

- La part des logements potentiellement indignes dans les résidences principales privées (catégories 7 et 8) s'établit à 4 518 logements soit 3,38 % (source FILOCOM 2017).

**Indicateurs statistiques sur les ménages éligibles aux aides de l'Anah**

(source FILOCOM 2017) :

Propriétaires occupants			Propriétaires Bailleurs
Très modestes	Modestes	TOTAL RP + de 15 ans	RP loc. privées de + de 15 ans
25 780	13 020	38 800	24 363

Le nombre de propriétaires occupants éligibles s'élève à 38 800 soit environ 42% des propriétaires occupants du département, à noter que 68% des ménages éligibles Anah ont plus de 60 ans. (source FILOCOM 2017 via Koalha).

**Informations sur les copropriétés**

(source Registre National des Copropriétés)

Ce registre, institué par la Loi ALUR pour faciliter la connaissance sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir les dysfonctionnements, doit être alimenté obligatoirement par les syndicats de copropriétés (immatriculation initiale et mises à jour). L'obligation pour toutes les copropriétés était fixée au 31/12/2018.

Il est à noter que les syndicats de copropriétaires de copropriétés non inscrites sur le registre ne peuvent bénéficier d'une aide de l'Anah.

Au 01/05/2022, 2 075 copropriétés étaient enregistrées.

Près de 44% (908) sont situées sur le territoire délégué de Rodez Agglomération, 27% sur le territoire de la CC de Millau Grands Causses (561).

Toutes comportent au moins 1 lot d'habitation, avec un total de 24 352 lots d'habitation. La majorité d'entre elles (62,84%) comportent moins de 10 lots d'habitation (1 304), 718 (34,60%) comportent de 10 à 49 lots, 53 (2,56%) de 50 à 157 lots.

71% des copropriétés ont été construites avant 2001.

Les données du registre, du fait d'une mauvaise complétude, ne permettent pas d'avoir une idée précise de l'étiquette énergétique (données pas ou peu renseignées). On note cependant que 77 % disposent d'un chauffage individuel.

L'Aveyron se caractérise donc par une population vieillissante et un parc de logements anciens, voire vétustes, important. Une majorité des Aveyronnais sont également propriétaires de leur logement et sous plafond de ressources les rendant éligibles aux différentes aides de l'Agence.

Les priorités d'interventions de l'Anah, en particulier l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, la lutte contre la précarité énergétique ou le logement indigne, sont donc un levier important pour répondre à ces enjeux du département.

Les subventions à destination des propriétaires permettant aux personnes âgées ou handicapées de rester le plus longtemps possible dans leur domicile et aux autres publics fragiles d'accéder à des logements décents ou de sortir de la précarité et gagner en confort énergétique.



## **Les priorités assignées à l'Anah pour 2022 :**

Le budget d'intervention de l'Anah connaît en 2022 une augmentation sensible par rapport au budget initial 2021) pour s'établir à **3 252,2 Md€** (contre 2 604,2 Md€ l'année précédente).

Celle-ci est liée notamment à l'intégration dans le budget de l'Anah des crédits du Plan de Relance permettant le financement de MaPrimeRénov' et un renforcement des moyens accordés aux priorités d'intervention de l'agence qui demeurent :

- **la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de la performance énergétique des logements**, avec le programme Habiter Mieux dans le cadre du plan de rénovation énergétique des bâtiments, et l'élargissement de MaPrimeRénov' à l'ensemble des bénéficiaires ;

- **la lutte contre les fractures sociales et territoriales** à travers la poursuite de la mise en œuvre de plans nationaux (Programme Action Cœur de Ville - ACV, Plan Initiative Copropriété - PIC, Plan Logement d'abord) et le démarrage du Plan Petites Villes de Demain - PVD et le déploiement du Plan national de mobilisation du Logement Vacant.

Le Plan France Relance contribue à hauteur de 519 M€ (contre 895,1 M€ en 2021) au financement de l'enveloppe d'intervention de l'Agence.

Les objectifs d'intervention sont portés à 818 000 logements dont 759 510 au titre de la rénovation énergétique (74 510 pour les aides déléguées sur MaPrimeRénov' Sérénité, MaPrimeRénov' copropriétés et Habiter Mieux PB et 685 000 pour MaPrimeRénov').

Deux points d'attention particulier seront observés au cours de l'année 2022 :

- la création au 1<sup>er</sup> janvier du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' pour faciliter le parcours des ménages.
- le renforcement des moyens au service des priorités nationales.

### **France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat :**

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a précisé la définition de ce service public. Il s'agit d'offrir à chaque usager sur l'ensemble du territoire national un parcours simplifié et fluide de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement. **Ce service doit permettre de poursuivre la massification des travaux de rénovation, tout en favorisant des rénovations plus ambitieuses.** France Rénov' constitue le point d'entrée unique de tous les parcours de rénovation de l'habitat à travers une plate-forme internet nationale et un numéro unique.

### **La lutte contre la précarité énergétique :**

**En 2022, l'ensemble des aides à la rénovation énergétique se déploie sous la même appellation afin de bénéficier de la notoriété de MaPrimeRénov'.** L'aide "Habiter Mieux Sérénité" se transforme en "MaPrimeRénov' Sérénité" et s'adresse toujours au PO modestes et très modestes pour accompagner des rénovations globales et **rénover les passoires thermiques avec un objectif de 40 000 logements rénovés.**

Afin d'optimiser le financement de ces travaux et dans le cadre de la convergence des régimes d'aides, **les propriétaires occupants pourront valoriser directement les certificats d'économies d'énergie (CEE) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022** en substitution de la prime rénovation énergétique.

Le dispositif **MaPrimeRénov' Copropriétés**, ouvert à toutes les copropriétés, se poursuit avec **un objectif de 25 000 logements rénovés** dans des copropriétés.

### **La lutte contre les fractures territoriales :**

**Le plan «Action Cœur de ville» (ACV), piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)** est entré pleinement dans la phase opérationnelle. Le principe de prolongation de ce programme sur la période 2023-2026 a été annoncé. Les modalités de mise en oeuvre du programme s'inscrivent désormais dans les plans d'actions des Opérations de Revitalisation du Territoire, qui comprennent un volet habitat auquel l'Anah participe.

Pour les collectivités lauréates au **programme « Petites Villes de Demain »**, également piloté par l'ANCT, l'année 2022 aura pour objectif la contractualisation des ORT et des volets habitat associés. L'Agence portera une attention particulière à l'accompagnement de ces communes dans leur travail de conception de stratégies de traitement de l'habitat privé à travers la mobilisation de dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités territoriales.

### **La lutte contre les fractures sociales :**

**La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** est une priorité de la politique du logement. La dotation en faveur de la résorption de l'habitat insalubre est stable par rapport à 2021, à hauteur de 15 M€ auxquels viennent s'ajouter 8,9 M€ issus du Plan de relance afin d'encourager le traitement des îlots dégradés. Cette priorité concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. Il convient de mobiliser les opérations programmées pour faciliter le travail de détection de ces logements et d'articuler des procédures coercitives et des actions incitatives, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier. Par ailleurs, la plupart de ces logements étant également énergivores, il est indispensable qu'ils bénéficient en complément de travaux de rénovation énergétique.

**Le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap** reste un axe important de l'Anah avec un objectif annuel de 24 000 logements adaptés dans le cadre de l'intervention en faveur de l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du **plan « Logement d'abord »** destiné à favoriser la mobilisation du parc privé à des fins sociales et la sortie des structures d'hébergement, l'Anah met à disposition différents outils : le *conventionnement* de logements de propriétaires bailleurs privés (nouveau dispositif fiscal "Loc'Avantages"), l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de *maîtrise d'ouvrage d'insertion* et l'humanisation de structures d'hébergement. Ces actions en faveur du développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées prioritairement sur les collectivités sélectionnées pour la mise en oeuvre accélérée du plan et dans les territoires couverts par des programmes d'initiative nationale (ACV, PVD, Plan Logements vacants...). L'objectif national d'aides accordées à des propriétaires bailleurs est en augmentation avec 5 638 logements concernés. En matière d'humanisation de structures d'hébergement, l'enveloppe budgétaire revient à son niveau de 2020 avec **8 M€**.

**Le plan « Initiative Copropriété »**, dont le pilotage est confié à l'Anah, propose une stratégie coordonnée avec des solutions "sur-mesure" pour les territoires et une priorisation sur 16 sites nationaux afin d'enrayer efficacement les difficultés rencontrées par certaines copropriétés. En 2022, l'objectif est de 33 856 logements rénovés. Les moyens financiers du plan sont stabilisés pour soutenir l'action des collectivités engagées dans la mise en oeuvre opérationnelle des dispositifs de **redressement des copropriétés dégradées** prévus par l'agence. 166 M€ seront mobilisés.

## Budget et objectifs pour l'Aveyron

Les priorités locales s'inscrivent dans les priorités nationales sus visées définies par le conseil d'administration et la direction générale de l'Agence. Pour 2022, le budget de la délégation locale (hors territoire délégué/hors ingénierie) s'élève à **6 051 452 €** pour les dossiers travaux. L'objectif total est le financement de **614 logements**.

La ventilation budgétaire et les objectifs détaillés sont les suivants :

Priorités	Dotation	Objectifs
Propriétaires occupants - PO		557
<i>dont LHI/TD (lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé)</i>		20
<i>dont Energie</i>		310
<i>dont Autonomie</i>		182
<i>dont Programmation complémentaire PVD – PO Energie</i>		45
Propriétaires bailleurs - PB		33
<i>dont MOI (maîtrise d'ouvrage d'insertion)</i>		6
<i>dont Programmation complémentaire PVD- PB</i>		4
Copropriétés en difficulté	91 300 €	24
Copropriétés fragiles		-
Autres copros		-
<b>TOTAL</b>	<b>6 051 452 €</b>	<b>614</b>

Pour information :

- Objectif "MPR Sérénité" = 355 logements dont 45 dans le cadre de la programmation complémentaire Petites Villes de Demain (PVD)
- Dotation ingénierie = 459 000 € dont 109 000 € pré-fléchés sur PVD
- Dotation globale DL12 = 6 601 762 €

RAPPEL : Il est rappelé qu'**une subvention n'est jamais de droit**, et que conformément au Règlement Général de l'Agence, le Délégué local dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité et le contenu des projets.

Pour les travaux subventionnés nécessitant une **autorisation d'urbanisme**, les opérateurs doivent rappeler aux ménages l'obligation de respecter cette démarche en parallèle de la demande de subvention.

# Critères de sélectivité des dossiers et modalités financières

## Dossiers des propriétaires occupants (PO)

### Sélectivité des dossiers

Thématiques	Ménages très modestes	Ménages modestes
<b>Habiter Serein</b> : Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <sup>(1)</sup>	<p>Prioritaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>si logement occupé</li> <li>si acquisition du logement par héritage ou donation</li> <li>si demandeur primo accédant au sens du PTZ <sup>(2)</sup></li> </ol> <p><b>Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable du délégué local sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».</b></p>	<p>Prioritaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>si logement occupé</li> <li>si acquisition du logement par héritage ou donation</li> <li>si demandeur primo accédant au sens du PTZ <sup>(2)</sup></li> </ol> <p><b>Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable du délégué local sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».</b></p>
<b>Habiter Sain</b> : Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) <sup>(1)</sup>	Prioritaires	Prioritaires
<b>MaPrimeRénov' Sérénité</b> : Travaux de rénovation énergétique globale	Prioritaires	Prioritaires
<b>Habiter Facile</b> : Travaux pour l'autonomie de la personne	<p>Prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>situations d'urgence (sortie d'hospitalisation)</li> <li>handicap et GIR 1 à 4</li> </ul> <p>GIR 5/6, non prioritaires : financement sous réserve de disponibilité des crédits</p>	<p>Prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>situations d'urgence (sortie d'hospitalisation)</li> <li>handicap et GIR 1 à 4</li> </ul> <p>GIR 5/6, non prioritaires : financement sous réserve de disponibilité des crédits</p>
<b>Autres travaux :</b>		
- assainissement non collectif avec aide de l'agence de l'eau ou aide de la collectivité	- Prioritaires	- Non prioritaires
- parties communes de copropriétés	- Prioritaires	- Prioritaires dans le cadre des dossiers MaPrimeRénov' Copro
- transformation d'usage	- Non prioritaire, financement possible uniquement en OPAH-RU ou ORT, seulement pour les travaux liés aux économies d'énergie	- Non prioritaire, financement possible uniquement en OPAH-RU ou ORT, seulement pour les travaux liés aux économies d'énergie

(1) sur décision de la Délégation, maîtrise d'œuvre partielle obligatoire (à minima suivi et réception des travaux)

(2) demandeurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 ans qui ont précédé le dépôt de la demande de subvention.

### **Application du plafond de travaux majoré, recommandation pour l'utilisation des grilles :**

L'application du plafond de travaux majoré est possible en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris respectivement en application du 1° ou 4° de l'article L.511-2 du CCH ou dans le cas d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante.

Les grilles permettent de déterminer l'existence avérée d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante.

- logement vacant : grille de dégradation (très dégradé)
- logement occupé : grille insalubrité (LHI).

Dans le cas d'une insalubrité avérée, il est demandé aux opérateurs de faire un signalement au Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)

### **Dossiers Habiter Serein :**

Ces travaux peuvent bénéficier d'une bonification :

- de la prime Sérénité pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2022, si le gain énergétique atteint 35% (évaluation énergétique réalisée avec la méthodologie 3CL-DPE ou avec le logiciel Dialogie de l'ADEME ou avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 ou une méthodologie équivalente).
- de la prime "Sortie de passoires thermiques" et/ou de la prime "Basse consommation" si les critères sont remplis\*.
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'atteinte du gain de performance énergétique de 35% ne sera plus obligatoire pour les dossiers "travaux lourds".

### **Dossiers MaPrimeRénov' Sérénité :**

Pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2022, ces projets de travaux visant à atteindre un gain énergétique minimal de 35% ouvrent droit à une prime "Sérénité" cumulable avec les primes "Sortie de passoires thermiques" et/ou "Basse consommation" si les critères sont remplis.\*

Pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 inclus :

- la prime "Sérénité" est supprimée.
- les travaux doivent permettre d'atteindre un niveau de consommation énergétique correspondant au moins à une étiquette E incluse.
- le découplage des CEE s'applique : les propriétaires occupants pourront valoriser leurs CEE librement.

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, l'opérateur devra apporter toutes précisions utiles sur ce point dans son rapport.

**Précisions concernant la prime Sérénité et les travaux de rénovation énergétique (dispositions également valables pour les propriétaires bailleurs) :**

- L'éligibilité du projet à la prime Sérénité est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.
- Le projet de travaux ne doit pas conduire à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.
- L'évaluation énergétique fournie par l'opérateur devra être établie avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 ou par une méthodologie équivalente.
- Les travaux de rénovation énergétique financés par l'agence (y compris dans le cadre de travaux lourds) doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.
- Le bénéficiaire ne peut pas cumuler l'aide de l'Anah au titre des dispositifs "MaPrimeRénov' Sérénité" (PO) ou "Habiter Mieux" (PB) pour un ou des travaux et/ou prestations identiques réalisés dans un même logement, avec la prime de transition énergétique dite "MaPrimeRénov'".

\* Prime "Sortie de passoires thermiques" : Étiquette énergétique initiale F ou G, étiquette énergétique après travaux E ou plus favorable.

Prime "Basse consommation" : Étiquette énergétique après travaux A ou B.

## Modalités financières

Propriétaires occupants		
	Ménages très modestes	Ménages modestes
<b>Prime Sérénité</b> – si gain énergétique de 35% pour les dossiers déposés entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2022	10% du montant des travaux HT dans la limite de 3 000 €	10 % du montant des travaux HT dans la limite de 2 000 €
<b>Prime "Sortie de passoires thermiques"</b> – si logement en étiquette énergétique initiale F ou G et en étiquette E ou plus favorable après travaux)	1 500 €	1 500 €
<b>Prime "Basse consommation"</b> - si logement en étiquette énergétique A ou B après travaux)	1 500 €	1 500 €
<b>Type de travaux</b>	<b>Règles de calcul issues du règlement général de l'Agence :</b>	
<b>Habiter Serein</b> : Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Plafond : 50 000 € HT - taux : 50% Prime Sérénité selon gain énergétique, date de dépôt du dossier et statut des ménages+ Primes "Sortie de passoires thermiques" et/ou "Basse consommation" si critères remplis (cumuls possibles)	
Travaux de sécurité et de salubrité (petite LHI) financés par <b>dérogation</b> selon la modalité « travaux lourds » sur la base du rapport de l'opérateur (cote entre 0,30 et 0,40) → avis préalable obligatoire	Plafond : 50 000 € HT - taux : 50% Prime Sérénité selon gain énergétique, date de dépôt du dossier et statut des ménages + Primes "Sortie de passoires thermiques" et/ou "Basse consommation" si critères remplis (cumuls possibles)	
<b>MaPrimeRénov' Sérénité</b> : Travaux de rénovation énergétique globale (gain énergétique minimum de 35%)	Plafond : 30 000 € HT - taux : 50% Prime Sérénité selon date de dépôt du dossier + Primes "Sortie de passoires thermiques" et/ou "Basse consommation" si critères remplis (cumuls possibles)	Plafond : 30 000 € HT- taux : 35 % Prime Sérénité selon date de dépôt du dossier + Primes "Sortie de passoires thermiques" et/ou "Basse consommation" si critères remplis (cumuls possibles)
<b>Habiter Sain</b> : Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI)	Plafond de 20 000 € HT - taux : 50%	
<b>Habiter Facile</b> : Travaux pour l'autonomie de la personne	Plafond de 20 000 € HT - taux : 50 %	Plafond de 20 000 € HT - taux : 35 %

Propriétaires occupants		
	Ménages très modestes	Ménages modestes
Type de travaux	Adaptations locales :	
Travaux dans des logements ayant subi des modifications importantes de leur aménagement intérieur avant le dépôt du dossier : prise en compte des travaux de rénovation énergétique et induits uniquement, sans obligation de maîtrise d'œuvre partielle.  En secteur OPAH-RU ou ORT, cas de travaux de transformation d'usage : prise en compte des travaux de rénovation énergétique et induits uniquement	Plafond, taux et primes selon performance énergétique et statut des ménages si 35% de gain énergétique.	
Tous types de travaux	Un auto-entrepreneur ou un artisan peut intervenir sur les travaux de son propre dossier de subvention, sur celui d'un parent ou celui d'un de ses salariés. Dans ce cas, une minoration de 10% du montant des travaux retenus sera appliquée (RGA Art. 13)	
Projet de rénovation de très grands logements et/ou présentant des spécificités architecturales (ex: logements de plus de 120 m <sup>2</sup> , maisons de maîtres, manoirs, etc...)	Ces dossiers devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable du Délégué local concernant l'intérêt économique et social du projet (RGA Art. 11)	
<b>Autres travaux :</b> - assainissement non collectif (ANC) avec aide de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité (travaux sous injonction) (*) - travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire - travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle en copropriété en difficulté (**)	Plafond 20 000 € HT - taux 35 % (* ) dans la limite de 1 500 € de subvention pour les ANC	Non prioritaires



### **Précisions sur la prise en compte des travaux dans le cadre d'un projet pour l'autonomie de la personne – Habiter Facile**

*Rappel* : Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne au sens de la délibération n° 2010-51 du CA du 22/09/2010 les **travaux permettant d'adapter le logement et les accès du logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur par un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et par un document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins.**

**L'Anah n'intervient pas dans la prévention de la perte d'autonomie.**

#### L'adaptation :

- **Travaux strictement nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie et dûment justifiés, conformément à la liste des travaux subventionnables :**
  - Mise en place d'une rampe (plan incliné), notamment pour remplacer/doubler un emmarchement.
  - Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes, y compris menuiseries.
  - Travaux de démolition (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles)
  - Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche, siège de douche, baignoire, WC, siphon de sol) **à l'exception des équipements présentant un obstacle** (parois de douche, meubles sous vasque...) ainsi que les travaux induits (revêtements de sol, y compris travaux préparatoires à l'exception des sols souples (moquettes, lino) ; réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides, y compris revêtements).
  - Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...)
  - Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes.
  - Installation ou adaptation des systèmes de commande et de fermeture et d'ouverture. Alerte à distance.
  - Modification ou installation des boîtes aux lettres.
  - Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage, élargissement ou aménagement de place de parking.
  - Création d'une unité de vie complète et/ou extension de logement dans la limite de 14m<sup>2</sup> de surface habitable (éventuellement portée à 20m<sup>2</sup> après avis de la CLAH).
- Au-delà de cette liste limitative, le délégué local est habilité à retenir **au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires.**

*Nota* : Une attention particulière sera portée à l'accessibilité du logement. Les devis devront comporter toute précision utile permettant d'apprécier l'adéquation de l'équipement fourni avec la perte d'autonomie. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. **Si les aménagements financés au titre des travaux induits représentent un coût plus élevé que les travaux strictement nécessaires à l'adaptation, ils seront plafonnés au montant des travaux principaux.**

## Dossiers des propriétaires bailleurs (PB)

### Sélectivité des dossiers

Thématiques	Logements occupés	Logements vacants
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé</li> <li>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI)</li> <li>Travaux pour l'autonomie de la personne</li> <li>Réhabilitation d'un logement dégradé</li> <li>Travaux de rénovation énergétique globale</li> <li>Travaux suite à une procédure de mise en conformité avec le RSD ou un contrôle de décence</li> </ul>	Prioritaires	Prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>Projets situés dans les centralités des communes lauréates en secteur d'application des programmes nationaux « Action cœur de ville », « AMI centre-bourgs », « Petites villes de demain ».</li> <li>Projets situés dans les secteurs d'OPAH-RU (opération programmées d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain) ou ORQAD (opération de requalification des quartiers anciens dégradés).</li> <li>Projets situés dans les centralités et pôles de services des communes en secteur d'OPAH.</li> <li>Projets contribuant à la résorption de la vacance et à la requalification et l'attractivité des centres-bourgs structurants de l'espace rural.</li> <li>Logement très social (sous réserve de l'avis favorable préalable du délégué local).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Transformation d'usage</li> </ul>	Sans objet	Non prioritaire, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>- besoin local identifié en opérations structurantes des centre-bourgs,</li> <li>- dans les communes carencées SRU ou soumises à la TLV,</li> <li>- dans les communes relevant des programmes nationaux : ACV, PVD, Logement d'abord ou Lutte contre le Logement Vacant,</li> <li>- copropriétés en OPAH-RU et OPAH-CD,</li> <li>- dossiers MOI</li> </ul> → seulement si avis préalable favorable du délégué local.

#### **Application du plafond de travaux majoré, recommandation pour l'utilisation des grilles :**

L'application du plafond de travaux majoré est possible en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris respectivement en application du 1° ou 4° de l'article L.511-2 du CCH ou dans le cas d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante.

#### **Les grilles permettent de déterminer l'existence avérée d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante.**

- logement vacant : grille de dégradation.
- logement occupé : grille insalubrité, à l'exception des projets de travaux d'économie d'énergie (thème précarité énergétique uniquement) pour lesquels la grille de dégradation est obligatoire.

Dans le cas d'une insalubrité avérée, il est demandé aux opérateurs de faire un signalement au Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)

### **Statut locatif des logements :**

Chaque opération importante (4 logements) fera l'objet d'une analyse du délégué local sur l'opportunité d'une mixité sociale au niveau de l'immeuble à savoir : loyer libre, loyer intermédiaire, loyer social et loyer très social. Concernant le loyer très social, la DDETSPP sera sollicitée sur un avis d'opportunité.

Cette disposition ne revêt pas de caractère obligatoire, cependant, dans le cas d'un avis d'opportunité favorable, **l'opérateur présentera plusieurs simulations au propriétaire dont celle incluant l'éventualité d'un logement sur 4 en loyer très social.**

Par ailleurs, cette disposition ne s'applique pas à la communauté de communes de Decazeville et au sein de la Bastide de Villefranche-de-Rouergue.

### **Précisions concernant les primes :**

Les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, les travaux pour réhabiliter un logement dégradé, les travaux de rénovation énergétique, les travaux réalisés suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence et les travaux de transformation d'usage peuvent faire l'objet d'une prime Habiter Mieux et d'une prime "Sortie de passoires thermiques" dans les mêmes conditions que les projets PO. Les projets bailleurs ne sont pas éligibles à la prime "Basse consommation".

## Les modalités financières

Propriétaires bailleurs	
<b>Prime Habiter Mieux (HM)</b> – si gain énergétique de 35%	1 500 € par logement
<b>Prime "Sortie de passoires thermiques"</b> – si logement en étiquette énergétique initiale F ou G et en étiquette E ou inférieure après travaux.	2 000 € par logement
<b>Prime d'intermédiation locative (PIL)</b> – conventionnement à loyer social ou très social et recours à un dispositif d'intermédiation locative.	1 000 € par logement Bonifications possibles : + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si logement d'une surface <= à 40 m <sup>2</sup> Maximum 3 000 € par logement
<b>Prime de réservation</b> – conventionnement à loyer très social avec droit de désignation du préfet (si besoin particulier de logement ou relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI)	2 000 € par logement
Type de travaux	Règles de calcul issues du règlement général de l'Agence :
Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé (travaux lourds)	Plafond 1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000 € HT - taux : 35% Prime HM et/ou Prime "Sortie de passoires thermiques" et/ou Prime de réservation et/ou PIL ou PIL bonifiée si critères remplis
Travaux lourds dans des logements ayant subi des modifications importantes de leur aménagement intérieur (prise en compte des travaux de rénovation énergétique et induits uniquement) - plafond de travaux majoré → avis préalable obligatoire	
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI) financés par dérogation selon la modalité « travaux lourds » sur la base du rapport de l'opérateur → avis préalable obligatoire	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI)	Plafond 750€ HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 € HT - taux : 35%
Travaux pour l'autonomie de la personne	Prime de réservation et/ou PIL ou PIL bonifiée
Réhabilitation d'un logement dégradé (*)	Plafond 750€ HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 € HT - taux : 25% Prime HM et/ou Prime "Sortie de passoires thermiques" et/ou Prime de réservation et/ou PIL ou PIL bonifiée si critères remplis
Travaux de rénovation énergétique globale	
Travaux suite à une procédure de mise en conformité avec le RSD ou un contrôle de décence	
Transformation d'usage en secteurs prioritaires	

## Les modalités financières

### Organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH – Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion

Tous travaux subventionnables

– éco-conditionnalité : étiquette "D"

- production obligatoire de l'évaluation énergétique

- engagement particulier 15 ans minimum (hébergement ou location LTS au niveau PLA-I)

- l'octroi de la prime HM n'est pas conditionnée à la valorisation des CEE

Plafond 1 250 € HT/m<sup>2</sup>, dans la limite de 120M<sup>2</sup> par logement – taux : 60%

Prime HM : 1 500 € par logement si gain énergétique supérieur à 35% ou  
2 000€ par logement si sortie de passoires énergétique.

### **Qualité des projets :**

La demande de subvention ne peut être instruite que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un professionnel :

- pour tous les dossiers (PO, PB, Copropriétés), lorsque le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT ;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les logements ou immeubles ayant fait ou faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de retraitement de l'insalubrité ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié (grille d'évaluation) <sup>(1)</sup> ;
- dans une situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de l'habitat - indicateur de dégradation supérieur ou égal à 0.55).<sup>(2)</sup>

*(1) Pour les dossiers PO, décision prise par la Délégation en fonction de la nature et de l'importance des travaux.*

*(2) Pour les dossiers PB, une maîtrise d'œuvre partielle (suivi des travaux) sera également exigée pour les projets de travaux au titre du moyennement dégradé.*

### **Règles relatives au conventionnement (avec ou sans travaux) :**

Les logements devront répondre aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017, et ce, pendant toute la durée de la convention.

Une attention particulière sera portée :

- sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, il est décidé d'imposer la mise en place d'un système de ventilation de type VMC, sauf impossibilité technique justifiée, quel que soit le type de projet.
- à l'aménagement des logements financés selon la modalité « travaux lourds ». A ce titre, bien que le décret du 6/11/2014 modifiant l'article R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation supprime l'interdiction d'accès direct entre le cabinet d'aisance et les cuisines et salles de séjour, il est décidé de maintenir cette obligation sauf en cas d'impossibilité technique avérée et ce, afin de produire des logements de qualité permettant de rendre l'offre locative pérenne.

#### **- Vérification des antériorités :**

Pour chaque projet bailleur (CAT ou CST), **il est demandé aux opérateurs de s'assurer auprès des propriétaires et/ou le cas échéant de la Délégation locale, de l'existence d'une convention Etat/Bailleur sur le logement concerné.** Dans l'affirmative, la DL devra être informée en amont.

**Eco-conditionnalité :**

L'octroi de la subvention est subordonné à la production d'une évaluation énergétique attestant que les travaux projetés permettent d'atteindre un niveau de performance correspondant au moins à une étiquette D.

Pour un logement conventionné sans travaux, cette exigence d'éco-conditionnalité est limitée à l'étiquette E. En application de cette règle, les demandes de conventionnement sans travaux devront comporter le diagnostic de performance énergétique (ou une évaluation énergétique), pièce obligatoire à fournir au dépôt du dossier.

Par extension, il est décidé d'appliquer ceci également aux demandes d'avenants de prorogation pour les conventions "Borloo" et "Louer Abordable" en cours. Il est en effet rappelé qu'une aide aux travaux pour l'amélioration énergétique des logements peut être accordée aux bailleurs sous conditions.

**Simplification / dématérialisation :**

Le service en ligne [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr) va être profondément remanié pour permettre le dépôt des dossiers de demande de conventionnement avec et sans travaux, et des demandes de prorogation de conventions Anah.

La liste des pièces obligatoires au dépôt du dossier dans ce cas est limitative, cependant, des plans, photographies, fiches surfaces/loyers et tout autres documents utiles pourront également être sollicités par le service instructeur si nécessaire à la bonne compréhension des projets.

**- Précisions sur l'avantage fiscal :**

Si le logement est occupé, que les revenus du locataire respectaient les plafonds au moment de l'agrément de la subvention et qu'au moment du paiement, les revenus de ce même locataire ont augmenté et ne respectent plus les plafonds, le PB ne pourra pas bénéficier de l'avantage fiscal.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, bien qu'elles soient obligées de conventionner, ne peuvent pas bénéficier de l'avantage fiscal.

**- Loyers accessoires :**

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement : il est précisé que ces dépendances s'entendent de locaux ou jardins pouvant être loués à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Le montant du loyer accessoire doit être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage sans que son montant ne contrarie le caractère social de la location.

## Syndicats de copropriétaires (SDC) au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés

MaPrimeRénov' Copropriétés est un dispositif d'aides à la pierre **pour des travaux de rénovation énergétique globale** à destination de toutes les copropriétés, qu'elles se situent en secteur diffus ou programmé et qu'elles présentent au non des signes de fragilité (art. R.321-12.1.8° du CCH) ou de difficultés (art. R.321-12.1.7° du CCH).

### Conditions d'éligibilité :

- projet de travaux d'amélioration permettant d'atteindre **un gain de performance énergétique du ou des bâtiments d'au moins 35%**.
- bâtiments achevés depuis **plus de 15 ans** à la date de notification d'octroi de la subvention (art. 6 RGA)
- copropriété **immatriculé au Registre National des Copropriétés** (art. L.711-6 du CCH).
- fonctionnement sain au regard de la gouvernance.
- immeuble(s) affecté(s) de manière prépondérante **à usage d'habitation principale** soit 75% des lots principaux ou 75% des tantièmes (art. 15-H RGA)

Pour ces dossiers, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est obligatoire.

### Les modalités financières

Syndicats de copropriétaires	
<b>Prime "Sortie de passoire thermique"</b> – si logement en étiquette énergétique initiale F ou G et en étiquette E ou inférieure après travaux.	500 € par logement
<b>Prime "Basse consommation"</b> – si logement en étiquette énergétique initiale F ou G et en étiquette A ou B après travaux.	500 € par logement
<b>Prime individuelle</b> – demande collective faite par un mandataire commun.	PO Très modestes : 1 500 € HT PO Modestes : 750 € HT
<b>Prime copropriétés fragiles ou en difficultés</b>	3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)
<b>Règles de calcul issues du règlement général de l'Agence :</b>	
<b>MaPrimeRénov'</b> : Projets de travaux d'amélioration de la performance énergétique <sup>(1)</sup>	Plafond : 15 000 € HT par logement - taux : 25% (aide socle) Financement de l'AMO : 180 € par logement – taux : 30% avec financement minimum de 900 €.



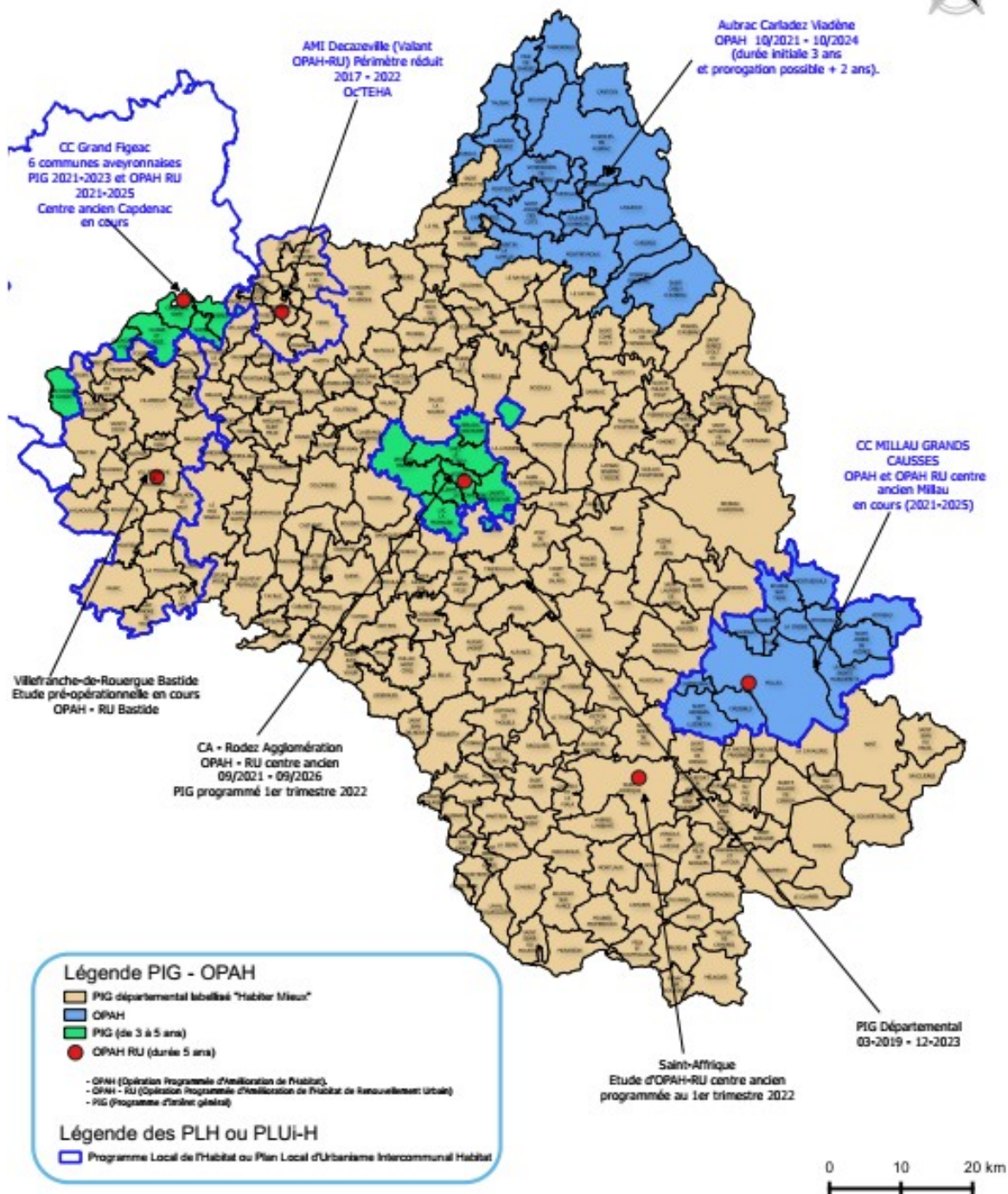
Sous réserve du gain énergétique de 35% (démonstré par une évaluation ou un audit énergétique réalisé avec la méthode 3CL-DPE 2021 pour tous les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet ou avec une méthode antérieure pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2022) et du respect des autres critères d'éligibilité, toutes les primes "MaPrimeRénov' Copropriétés" peuvent se cumuler avec les dispositifs d'aides aux Syndicats de copropriétaires suivants :

- Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD (copropriétés dégradées), d'une volet "copropriétés dégradées" d'une opération programmées ou d'une ORCOD (opération de requalification de copropriétés dégradées).
- Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS).
- Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété.

## Autres dispositifs d'aides aux Syndicats de copropriétaires (SDC)

### Les modalités financières

Syndicats de copropriétaires			
Travaux	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Primes MPR Copropriétés
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet "copropriétés dégradées d'une OPAH ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35% ou 50% (pouvant être porté jusqu'à 100% du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux d'urgence)	Possibles si conditions remplies
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS		50% (100% pour les travaux d'urgence)	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne : travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne		50%	
Administration provisoire et administration provisoire renforcée : travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété			Possibles si conditions remplies
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble			20 000 € par accès à l'immeuble



**ANNEXE n° 2 – PROGRAMMATION PLURIANNUELLE PREVISIONNELLE DES OPAH/PIG EN AVEYRON**

Maître d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	Animation		Engagement contractuel pour 2022		Engagement contractuel pour 2023		Engagement contractuel pour 2024		observations
			début	fin	PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)	
<b>Opérations en cours au 01/01/2022</b>											
Conseil Départemental	PIG	PIG Départemental	mars-19	févr.-24	4 266 000 €	810 000 €	4 266 000 €	810 000 €	4 266 000 €	810 000 €	durée de 5 ans
CC Grand Figeac	PIG	PIG du Grand Figeac et du Haut Ségala	Fev-2021	Dec 2023	280 785 €	76 540 €	280 785 €	76 540 €	280 785 €	76 540 €	Durée 3 ans
CC Grand Figeac	OPAH RU	OPAH RU Multisites Grand Figeac	Fev-2021	Dec 2025	85 003 €	95 675 €	85 003 €	95 675 €	85 003 €	95 675 €	durée de 5 ans
CC du Bassin Decazeville/Aubin	OPAH	Opération de Revitalisation du CB de DECAZEVILLE valant OPAH (AMI)	janv.-17	déc.-22	151 000 €	293 000 €					
CC de Millau Grands Causses	OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat OPAH de droit commun Communauté de communes Millau Grands Causses	Fev-2021	Dec 2025	984 373 €	168 660 €	959 936 €	168 660 €	959 936 €	168 660 €	Périmètre Millau Grands Causses hors périmètre OPAH RU
CC de Millau Grands Causses	OPAH RU	Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain avec volet copropriété en difficulté Communauté de communes Millau Grands Causses OPAH RU de Millau	Fev-2021	Dec 2025	178 501 €	356 060 €	154 062 €	374 800 €	154 062 €	374 800 €	Centre ancien périmètre ACV/ORT
CC Aubrac Carladez et Viadène	OPAH	OPAH CC Aubrac Carladez et Viadène	Oct-2021	Oct-2024	524 160 €	190 600 €	524 160 €	190 600 €	524 160 €	190 600 €	Durée initiale de 3 ans avec prorogation possible
<b>Opération susceptible de débiter en 2022</b>											
CC de Villefranche-de-Rouergue	OPAH RU (coeur de ville)	OPAH RU (coeur de ville)	2022	2027	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	Convention en cours de rédaction
<b>Opération à l'étude</b>											
CC Saint Affricain, Roquefort Sept Vallons	OPAH-RU	OPAH-RU	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	Saint-Affrique lauréate appel à projet PVD



## DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

### PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2022

#### **Bilan 2021 :**

- **Bilan de la Délégation locale**
- **Bilan du contrôle externe**

## DÉLÉGATION LOCALE DE L'AVEYRON

### BILAN 2021

Données infocentre (Tableau de bord de l'Anah + Le classeur statistique) – avril 2022 – sans doubles comptes

Les crédits Anah engagés en 2021 **sur le territoire non délégué** s'élèvent à **8 872 128 €**.  
La consommation est à nouveau en hausse pour l'offre gérée localement au regard de 2020 (rappel crédits engagés en 2020 : 7 326 427 €) dû à la reprise après la crise sanitaire.  
On notera que 14 940 400 € ont été engagés au titre de Ma Prime Rénov' sur ce territoire (contre 2 940 909 € en 2020), portant le montant global engagé par l'Anah à 23 812 528 €.

Nota : sur l'ensemble du **territoire aveyronnais**, **9 695 468 €** ont été engagés par la Délégation locale et le Délégué Rodez Agglomération, soit une consommation en hausse au regard de 2020 (rappel crédits engagés en 2020 : 7 971 239 €). Parallèlement, 16 470 131 € ont été engagés au titre de Ma Prime Rénov', portant le montant global à 26 166 599 €.

Sur les seules aides gérées localement, les résultats de l'Aveyron sont meilleurs que l'année précédente dans la mesure où le département gagne une place, se situant au **4<sup>ème</sup> rang d'Occitanie en termes de montants de subventions** aux propriétaires.

→ **Dossiers « ingénierie »** (aide aux maîtres d'ouvrage des opérations programmées) :

5 dossiers ont été engagés pour **716 289 €** :

- 3 au titre du suivi animation des programmes en cours,
- 2 au titre de postes de chef de projet.

→ **Dossier « humanisation »** :

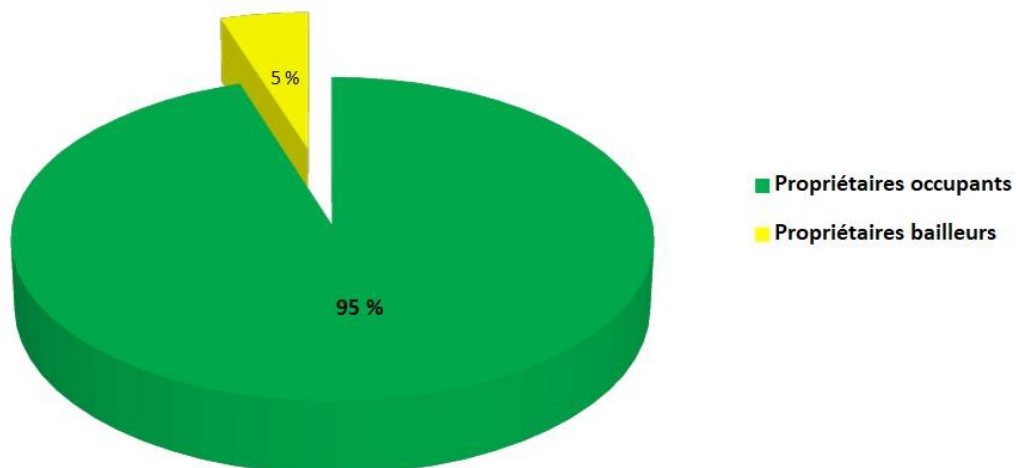
1 projet a été financé pour **16 800 €**.

→ **Dossiers « subventions pour travaux » réservées aux propriétaires** :

Ils représentent **8 139 039 €** pour **774** logements.

- total des aides propriétaires occupants - PO : **7 731 807 €** pour **747** logements,
- total des aides propriétaires bailleurs - PB : **407 232 €** pour **27** logements

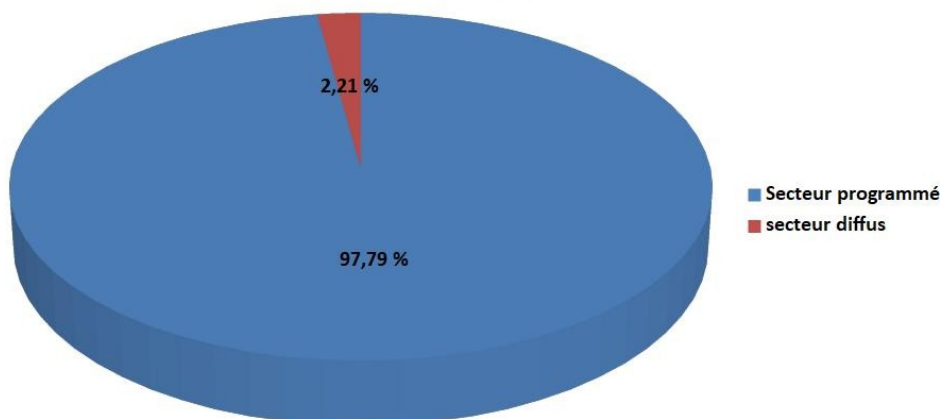
### Part des subventions réservées selon le type de demandeur



Ces dossiers sont répartis comme suit :

- **Secteur programmé (OPAH – PIG) : 97,8% du budget** soit **7 959 263 €** pour **750 logements**, dont 27 PB pour 407 232 €, 723 PO pour 7 552 031 €,
- **Secteur diffus : 2,2% du budget** soit **179 776 €** pour **24 logements**, uniquement des PO.

### Consommation des subventions pour travaux selon secteur

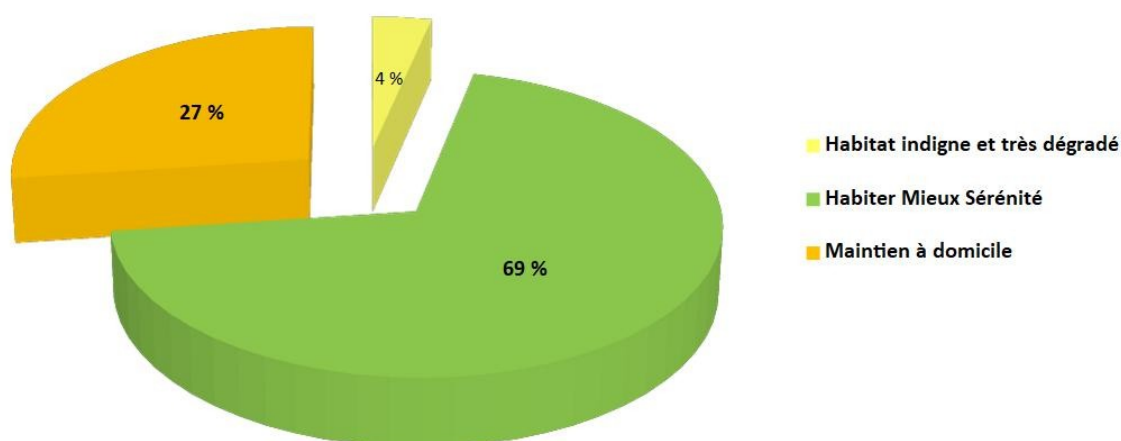


## Objectifs et réalisation

### Propriétaires occupants :

Thématiques	Objectif	Réalisé
Résorption de l'habitat indigne et très dégradé	20	<b>12</b> - 0 petite LHI - 12 travaux lourds
Économies d'énergie : Habiter Mieux Sérénité – projet global de rénovation énergétique), dont : - gain énergétique de 35 à 50% - gain énergétique > à 50%	230	<b>515</b> - 305 - 171
Économies d'énergie : Habiter Mieux Agilité - projet ponctuel, dont : - système de chauffage - isolation combles - isolation parois opaques	-	<b>1</b> - 1 - -
Adaptation à la perte d'autonomie – maintien à domicile, dont : - GIR 1 - GIR 2 - GIR 3 - GIR 4 - handicap  - GIR 5 - GIR 6	141	<b>216</b>  - 1 - 9 - 6 - 58 - 20 <i>Prioritaires : 94</i>  - 61 - 61 <i>Non prioritaires : 122</i>
Assainissement non collectif (très modestes)	-	<b>3</b>
<b>Total PO sans double compte</b>	<b>391</b>	<b>747</b>

Nombre de logements PO par thématique (sans double compte)

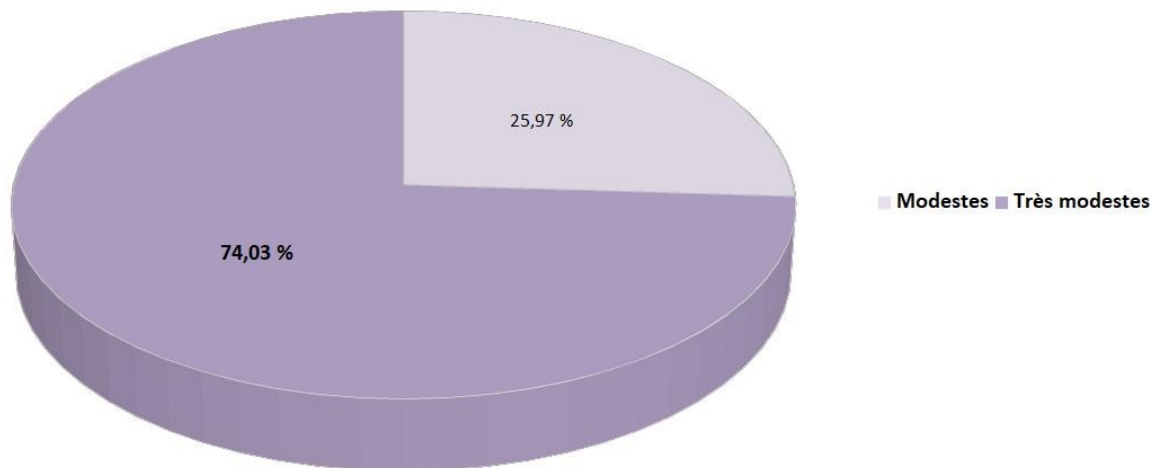


Statut des demandeurs au regard des plafonds de ressources :

Sur 747 logements PO :

- Très modestes : 553 (74%),
- Modestes : 194 (26%)

**Statut des demandeurs PO**

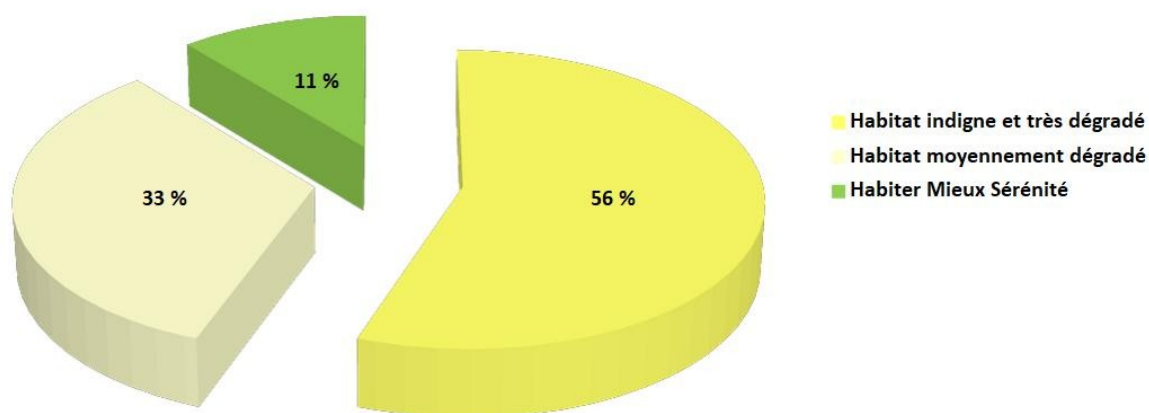


**Propriétaires bailleurs :**

Thématiques	Objectifs	Réalisé
Résorption de l'habitat indigne et très dégradé	43	15
Résorption de l'habitat dégradé (travaux d'amélioration)		9
Économies d'énergie - HMS	-	3
Transformation d'usage	-	0
Travaux sous MOI (maîtrise d'ouvrage d'insertion)	-	0
<b>Total PB</b>	<b>43</b>	<b>27</b>

*À noter : tous les logements PB ont fait l'objet d'une prime "Habiter Mieux"*

**Nombre de logements PB par thématique**





## Subventions moyennes

	Montants DL 2021	Montants Région 2021	Ratio 2021 national
PO – Traitement de l'habitat indigne et très dégradé	28 258 €	24 908 €	22 300 €
PO – Adaptation à la perte d'autonomie	3 062 €	3 210 €	3 335 €
PO – Économies d'énergie HMS	13 382 €	12 423 €	13 608 €
PB – Toutes thématiques	15 083 €	18 396 €	20 385 €

## Travaux générés

Les projets subventionnés ont généré un montant de travaux éligibles à l'aide aux travaux de 16,6 M € (hors dossiers MaPrimeRénov').

*Nota : sur l'ensemble du département, ils représentent 18,1 M€.*

## Répartition par secteur

Voir le tableau joint en annexe.

## Programme Habiter Mieux

*Données infocentre (Habiter Mieux – Données statistiques des territoires) – avril 2022*

### Résultats de la délégation locale :

**556 logements** ont bénéficié du programme Habiter Mieux pour des travaux de rénovation permettant l'atteinte d'un **gain de performance énergétique de 35% minimum**. Ce programme devient MaPrimeRénov' Sérénité en 2022 :

- 529 logements PO
  - dont 9 avec prime Basse consommation (étiquette A ou B après travaux),
  - dont 316 avec prime Sortie de passoire (étiquette E minimum après travaux)
- 27 logements PB
  - dont 16 avec prime Sortie de passoire (étiquette D minimum après travaux)

Après travaux, les classes énergétiques projetées sont les suivantes :

11 logements en étiquette B, dont 6 passés d'une étiquette G ou F en B,  
83 logements en étiquette C, dont 7 logements passés d'une étiquette G en C,  
192 logements en étiquette D, dont 43 logements passés d'une étiquette G en D et 93 de F en D,  
200 logements en étiquette E,  
51 logements en étiquette F,  
19 logements restés en étiquette G.

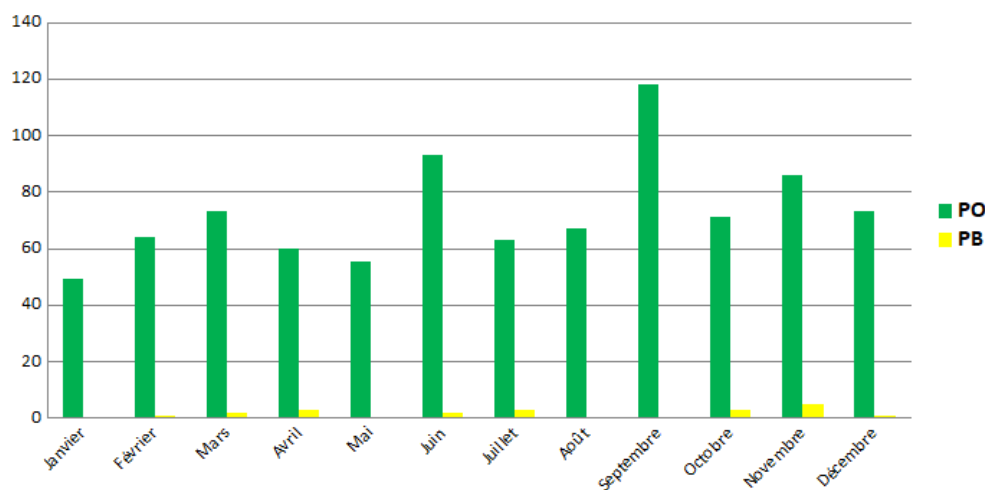
La gain énergétique projeté moyen s'établit à 47% (contre 39% en 2020).

## Rythme de dépôt et d'engagement des dossiers

### Rythme de dépôt des dossiers :

Mois	Type de dossiers					Total
	PO	PB	Syndicats de copropriétaires	Humanisation	Ingénierie	
Janvier	49				1	50
Février	64	1				65
Mars	73	2				75
Avril	60	3				63
Mai	55				2	57
Juin	93	2				95
Juillet	63	3				66
Août	67			1	1	69
Septembre	118					118
Octobre	71	3			3	77
Novembre	86	5	1			92
Décembre	73	1			2	76
<b>Total</b>	<b>872</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>903</b>

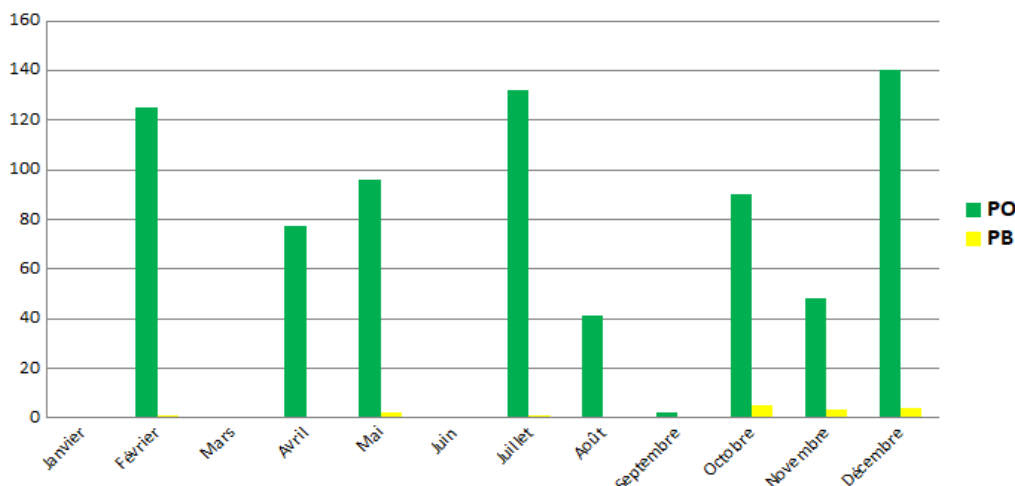
### Rythme de dépôt des dossiers - PO / PB



### Rythme d'engagement des dossiers :

Mois	Type de dossiers					Total
	PO	PB	Syndicats de copropriétaires	Humanisation	Ingénierie	
Janvier						
Février	125	1			1	127
Mars						
Avril	77					77
Mai	96	2				98
Juin						
Juillet	132	1			1	135
Août	41				1	42
Septembre	2					2
Octobre	90	5		1	3	99
Novembre	48	3			2	51
Décembre	140	4			2	146
<b>Total</b>	<b>751</b>	<b>16</b>		<b>1</b>	<b>9</b>	<b>777</b>

## Rythme d'agrément des dossiers - PO / PB



### Contrôle externe

Voir le bilan du contrôle externe joint en annexe.

### Pour mémoire

#### → Rejets :

**13 dossiers PO** (uniquement sur le PIG Départemental).

#### Motifs :

- dossier incomplet, classement sans suite = 3,
- non propriétaire du logement = 2,
- gain énergétique non atteint pour un dossier déposé après le 01/01/2021 = 1,
- raccordement au réseau eaux usées de la commune = 1,
- prévention de la perte d'autonomie = 4,
- dépassement du plafond de ressources = 2.

#### → Prorogations :

**23 dossiers** ont été prorogés :

- 4 dossiers Ingénierie,
- 3 dossiers PB, 1 dossier à l'immeuble et 15 dossiers PO (travaux débutés mais non terminés).

#### → Retraits après procédure contradictoire :

**46 dossiers dont 2 PB et 44 dossiers PO**

Les motifs sont les suivants

- forclusions = 32,
- renoncements = 5 (dont 1 dossier pour déposer un dossier Adaptation à la perte d'autonomie),
- travaux réalisés avant le dépôt du dossier = 2,
- retrait partiel – gain énergétique non atteint = 1,
- décès du PO = 6.

#### → Recours :

3 recours hiérarchiques PO déposés : 2 recours favorables et 1 rejet.

→ **Reversements /remboursements :**

- **8 dossiers soldés PO** ont fait l'objet d'une décision de la directrice générale de l'Agence portant reversement de l'aide versée pour rupture des engagements d'occupation suite à la vente du bien subventionné.

- **9 dossiers avec avance ou acompte** versés ont fait l'objet d'une décision de remboursement du délégué local de l'Agence dont le recouvrement est engagé par l'Anah centrale.

### Conventionnement

→ **Conventionnement sans travaux (financés par l'Anah, loyer social) :**

- **6** demandes de conventionnement ont été déposées dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative (obligatoire en zone C)
- **8** conventions ont été validées suite à conclusion d'un bail conventionné, toutes en loyer social avec IML
- **6** conventions ont expiré
- **11** conventions ont été prorogées pour 3 ans.

→ **Conventionnement avec travaux en nombre de logements (financés par l'Anah, loyer social) :**

- **20** dossiers de demande de conventionnement déposés avec le dossier financement concernant **33 logements**
- **19** conventions accordées dont 1 à loyer très social
- **57** conventions validées dont 13 à loyer très social (MOI)
- **29** conventions expirées
- **8** conventions LC ont été prorogées pour 3 ans.

**Le taux de maintien et de renouvellement du conventionnement s'élève à 240%** (contre 50% en 2021), en hausse suite à la mise en place des courriers de proposition de prorogation de convention mais également à la validation d'un stock de conventions avec travaux pour lesquels la mise en location a été effectuée dans l'année.

### Paiements

**908** paiements instruits par la délégation locale ont été payés en 2021 pour **7 068 112 €**.

→ **Au titre de l'Anah (dont programme Habiter Mieux) :**

**885** paiements pour **7 003 118 €**.

- Propriétaires occupants : 854 paiements pour 5 628 578 €.
- Propriétaires bailleurs : 23 paiements pour 594 183 €.
- Dossiers à l'immeuble : 2 paiements pour 130 898 €.
- Ingénierie : 5 soldes pour 456 959 €.
- Humanisation : 1 solde pour 192 500 €.

→ **Au titre du Fond d'aide à la rénovation thermique (FART), dossiers engagés avant le 01/01/2018 :**

**20** paiements pour **23 148 €**.

- Propriétaires occupants : 20 ordres de paiement (soldes) pour 18 648 €
- Propriétaires bailleurs : 1 solde pour 4 500 €.

Seuls 21 ordres de paiement ont été rejetés par l'Agence comptable soit 2,3% des OP. Ces paiements ont été réémis et régularisés : 16 ont été payés le mois en cours et 5 le mois suivant.

## Indicateur de la dématérialisation

Le taux de dématérialisation des dossiers PO s'élève à **98,7% en 2021** (95% en Occitanie).

Les délais moyens sont les suivants :

- Orientation des demandeurs et montage du dossier = 115 jours (contre 106 en 2020)
- Délai d'engagement = 61 jours (contre 51 en 2020)
- Délai de paiement = 30 jours (contre 22 en 2020)

## Répartition par secteur

Source : Classeur statistiques 2021 Infocentre Anah

Programme	Détail secteur programmé									
	Ingénierie (suivi-animation)	Humanisation	Subventions pour travaux	Nombre de logements	PO		PB		SC	
AMI Decazeville	49 598,00 €		29 428,00 €	2			29 428,00 €	2		
OPAH-RU Millau	53 540,00 €		122 673,00 €	10	48 845,00 €	4	73 828,00 €	6		
OPAH-RU Capdenac-Gare	13 411,00 €		21 743,00 €	2	21 743,00 €	2				
OPAH CC Millau Grands-Causse	99 233,00 €		428 685,00 €	44	420 825,00 €	43	7 860,00 €	1		
OPAH CC Aubrac Carladez Viadène	5 640,00 €		31 289,00 €	5	31 289,00 €	5				
PIG Départemental 1			6 586,00 €	-	6 586,00 €					
PIG Départemental 2	363 130,00 €		7 046 313,00 €	658	6 769 326,00 €	641	276 987,00 €	17		
PIG Grand-Figeac 1			46 554,00 €	5	46 554,00 €	5				
PIG Grand-Figeac 2	20 115,00 €		225 992,00 €	24	206 863,00 €	23	19 129,00 €	1		
<b>Sous-Total secteur programmé</b>	<b>604 667,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>7 959 263,00 €</b>	<b>750</b>	<b>7 552 031,00 €</b>	<b>723</b>	<b>407 232,00 €</b>	<b>27</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>
RSP			179 776,00 €	24	179 776,00 €	24				
<b>Diffus</b>	<b>- €</b>	<b>16 800,00 €</b>	<b>179 776,00 €</b>	<b>24</b>	<b>179 776,00 €</b>	<b>24</b>	<b>- €</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Total</i>	<i>604 667,00 €</i>	<i>16 800,00 €</i>	<i>8 139 039,00 €</i>	<i>774</i>	<i>7 731 807,00 €</i>	<i>747</i>	<i>407 232,00 €</i>	<i>27</i>	<i>- €</i>	<i>-</i>
<b>Engagements 2021</b>	<b>8 760 506,00 €</b>									



Rodez, le 27 janvier 2022

**Délégation locale de l'Anah de  
l'Aveyron**

**BILAN du contrôle externe,  
contrôles sur place**

**Année 2021**

**A- Les propriétaires occupants :**

L'objectif de contrôle 2021 apparaissant dans le logiciel OPAL était de 5%.

Le nombre de logements effectivement contrôlés est de **4,1 %**.

**L'objectif n'a pas été atteint** : 25 dossiers sur 641 soldés ont fait l'objet d'un contrôle.

L'objectif est en nette progression par rapport à l'année 2020 qui avait été fortement impactée par la crise sanitaire de la COVID-19. L'activité de la Délégation n'a pas permis d'atteindre totalement l'objectif (6 logements restant).

**1. Les visites sur place avant engagement :**

Aucun objectif chiffré n'était donné, cependant **11 dossiers** ont fait l'objet de visites avant engagement.

Tous ces dossiers nécessitaient une visite préalable soit pour une meilleure compréhension des projets, soit pour prévenir des incohérences sur les justificatifs des projets.

*Nota : les visites sont saisies dans le logiciel de traitement des dossiers uniquement après dépôt de la demande.*

**2. Les contrôles sur place après engagement :**

**14 contrôles sur place** avant paiement du solde ont été réalisés, **tous favorables**.

Il est précisé que les dossiers ayant fait l'objet d'un contrôle sur place avant paiement ont été choisis parmi ceux à enjeux, tels que les sorties d'insalubrité, les dossiers sensibles au sens de l'Anah (>100 000 €) ou les dossiers posant question.

## **B – Les propriétaires bailleurs (PB) :**

L'objectif de contrôle apparaissant dans le logiciel OPAL était de 10%.

**Le nombre de dossiers effectivement contrôlés est de 18 dossiers** (pour 26 logements sur 54 soldés) soit 48,1%, objectif largement atteint.

### **1. Les visites sur place avant engagement :**

Aucun objectif chiffré n'était donné, cependant **3 visites** ont été effectuées concernant 3 logements et ont été saisies dans OPAL.

*Nota : les visites sont entrées dans le logiciel de traitement des dossiers uniquement après dépôt de la demande.*

### **2. Les contrôles sur place après engagement :**

Au total, **9 visites ont été effectuées** pour 23 logements avant paiement du solde de subvention. **6 autres visites** ont été effectuées pour 8 logements après agrément (*non comptabilisées dans le calcul d'Opal malgré la saisie*).  
Aucun contrôle défavorable.

L'objectif est largement dépassé : cela s'explique par le fait que la majorité des dossiers est considérée comme sensible avec une visite obligatoire avant le paiement et que la priorité des visites réalisées en 2021 a été donnée aux dossiers bailleurs.

Il est à noter que la qualité des projets est favorisée par le recours à une maîtrise d'œuvre complète sur les dossiers approchant les 100 000 € HT de travaux retenus.

### **3. Contrôle sur place des conventionnements sans travaux :**

La proportion du contrôle sur place était fixée à 10%, l'objectif réalisé est de 0 %.

**Aucune visite n'a été effectuée en 2021** sur le conventionnement sans travaux, tous les dossiers (8 logements), ayant donné satisfaction au contrôle sur pièces au moment de la validation des conventions.

Il est à noter que sur les dossiers CST, les contrôles ne sont pas systématiques, ce sont les éléments d'appréciation fournis (en particulier les photographies) qui permettent de détecter les éventuels problèmes nécessitant une visite. L'accompagnement de l'opérateur, également sur le volet de l'intermédiation locative, permet la mise en location de logements répondant à tous les critères de décence exigés.

### **Synthèse du contrôle :**

Comme les années précédentes, les visites sur sites ont permis de contrôler la réalisation effective des travaux au regard des projets subventionnés et le cas échéant de pointer des manquements.

Les objectifs de contrôle externe n'ont pu être atteints totalement en 2021 mais la priorité a été donnée aux dossiers Bailleurs et dossiers posant question.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport de visite qui est transmis au propriétaire pour observation et le cas échéant pour mise en conformité du logement et complétude du dossier. Ils ne sont jamais contestés.

Au-delà du contrôle, la délégation locale tient à avoir un rôle de conseil auprès des propriétaires occupants, des bailleurs et leurs locataires, dans la limite de ses compétences et de ses moyens et ce, tant sur l'utilisation des logements, des rapports locatifs dans le cadre du conventionnement qu'en matière de travaux.

Les contrôles sur place contribuent également à donner du sens au travail des instructeurs et sont des éléments de motivation qu'il convient de maintenir, voire multiplier au sein de la délégation dans le cadre de la simplification des demandes de subvention et de la dématérialisation.

Enfin, les instructeurs saisissent tous les contrôles dans le logiciel OPAL (hormis les contrôles sur les conventions Etat/Bailleurs réalisées dans le cadre des signalements au PDLHI) ce qui en facilite le suivi et permet de valoriser le travail effectué.

Pour la déléguée locale de l'Agence dans le département,  
la cheffe du service aménagement du territoire,  
urbanisme logement